

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS
ARRETE DU PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Restriction de la Circulation
LA ROUTE DEPARTEMENTALE D166
au territoire des communes de FESTUBERT et RICHEBOURG
TRAVAUX
Réalisation d'un forage dirigé sous chaussée pour passage de la fibre
Section hors agglomération
du 02 janvier 2024 au 30 avril 2024

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Considérant la demande du 29/11/2023, par laquelle MANEO, fait connaître le déroulement des travaux de Réalisation d'un forage dirigé sous chaussée pour passage de la fibre par l'entreprise COQUART & FILS, du 02 janvier 2024 au 30 avril 2024,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, la réalisation des travaux de Réalisation d'un forage dirigé sous chaussée pour passage de la fibre, va nécessiter une restriction de la circulation sur la route départementale D166 du PR 13+400 au PR 13+550 côtés droit et gauche, hors agglomération, du 02 janvier 2024 au 30 avril 2024, et qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et de prévenir les accidents,

Considérant l'information faite auprès de Messieurs les Maires des communes de FESTUBERT et RICHEBOURG,

Considérant l'information faite auprès de Monsieur le Commissaire de Police de BETHUNE et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de LAVENTIE,

■ ■ ■ ■ ■ **ARRETE**

ARTICLE 1 : La circulation sera restreinte sur la route départementale D166 du PR 13+400 au PR 13+550 côtés droit et gauche, hors agglomération, sur le territoire des communes de FESTUBERT et RICHEBOURG, du 02 janvier 2024 au 30 avril 2024, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 2 : Ces restrictions consisteront en :

- limitation de la vitesse à 70 km/h, puis à 50 km/h,
- interdiction de doubler ou de dépasser,
- interdiction de s'arrêter ou de stationner,
- alternat de circulation réglé par feux tricolores,
- la signalisation posée par l'entreprise devra être conforme au schéma ci-joint: CF24

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections restreintes, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois,

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Madame la Directrice de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois,
- Monsieur le Responsable de l'Entreprise chargée des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département et affiché au siège du Département du Pas-de-Calais.

Pour le Président du Conseil départemental,

Le 20 décembre 2023



Signé électroniquement par
Cecile RUSCH
Directrice de la maison du Département aménagement et
développement territorial de l'Artois

Rue du Haut Chemin 62149 Festubert

